



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carrières

Question écrite n° 20068

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'étonnement des professionnels des carrières et matériaux devant la campagne qui se développe actuellement et qui tend à exonérer certaines catégories de carrières de la procédure d'autorisation d'exploitation de droit commun, en la remplaçant par une simple déclaration auprès du service des installations classées. Il s'agit là d'une injustice, puisqu'elle introduit une distorsion de concurrence entre les producteurs sur le marché des matériaux. Au moment où votre ministère, dans le but de lutter contre la multiplication des sites d'extraction, impose aux exploitants des réglementations de plus en plus contraignantes et dissuasives, il apparaît totalement contradictoire de laisser se développer la création d'une multitude de petits sites dispensés des contraintes générales, ce qui ne peut que grever le coût des producteurs qui respectent la réglementation que vous avez souhaité introduire, et qui se trouvent pénalisés parce qu'ils jouent le jeu que le Gouvernement avait souhaité introduire. Il souhaite, en conséquence, qu'elle donne à cette profession les explications qu'elle attend sur ce point précis.

Texte de la réponse

La loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières a soumis toutes les carrières au régime de l'autorisation de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. C'est le décret du 9 juin 1994 qui a inscrit à la nomenclature des installations classées les exploitations de carrières et a ainsi mis en oeuvre la loi précitée. Une opposition au principe de l'autorisation a vu le jour notamment dans certains milieux agricoles où les carrières sont exploitées afin de fournir des matériaux calcaires destinés à la consolidation des chemins ou des aires de stockage de betteraves ou au marnage des champs. Un amendement, d'origine parlementaire, ayant pour objet de soumettre cette catégorie de carrière au simple régime de la déclaration, a été adopté lors de la première lecture de la loi d'orientation agricole et cela malgré l'opposition du Gouvernement. Le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement n'est pas favorable à la sortie des petites carrières du régime de l'autorisation à cause des inconvénients graves pour l'environnement que peuvent causer les extractions : perturbations de l'écoulement des eaux superficielles et souterraines, excavations, transformation en décharge sauvage, absence de remise en état, mitage du paysage.

Données clés

Auteur : [M. Marc-Philippe Daubresse](#)

Circonscription : Nord (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20068

Rubrique : Mines et carrières

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5487

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 6948